

VD_GERICHTE ZD24.012997 vom 13. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.012997

FR: VD_GERICHTE ZD24.012997 du 13 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE ZD24.012997 del 13 novembre 2024

Erwägungen

E. 4

a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. b) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18d LAI (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement et aide en capital). c) Selon l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Est réputé invalide au sens de l'art. 17 LAI celui qui n'est pas suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque-là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir

- 11 - le droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de 20 % environ (ATF 139 V 399 consid. 5.3). d) Selon l'art. 18 al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021), l'assuré présentant une incapacité de travail (art. 6 LPGA) et susceptible d'être réadapté a droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié (let. a) et à un conseil suivi afin de conserver un emploi (let. b). Une mesure d'aide au placement se définit comme le soutien que l'administration doit apporter à l'assuré qui est entravé dans la recherche d'un emploi adapté en raison du handicap afférent à son état de santé. Il ne s'agit pas pour l'office AI de fournir une place de travail, mais notamment de soutenir une candidature ou de prendre contact avec un employeur potentiel (TF 9C_28/2009 du 11 mai 2009 consid. 4).

E. 5

a) Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité ; art. 16 LPGA). b) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (par ex. : TF 9C_192/2014 du 23 septembre 2014

consid. 4.2). c) Comme le revenu sans invalidité, le revenu avec invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Le revenu effectivement réalisé par la

- 12 - personne assurée après la survenance de l'atteinte à la santé doit être pris en considération si l'activité exercée repose sur des rapports de travail stables et qu'elle met pleinement en valeur la capacité résiduelle de travail et de gain raisonnablement exigible (ATF 143 V 295 consid. 2.2). Un éventuel salaire social versé par l'employeur n'est pas pris en considération. La preuve d'un tel salaire social est toutefois soumise à des exigences strictes, car on peut partir du principe que les salaires payés équivalent normalement à une prestation de travail correspondante (ATF 141 V 351 consid. 4.2). aa) Lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 143 V 295 consid. 2.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1). bb) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347 ; voir également TF 8C_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222).

- 13 - cc) La personne assurée peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75). d) La notion de marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés, tant au regard des exigences professionnelles et intellectuelles qu'au niveau des sollicitations physiques (ATF 134 V 64 consid. 4.2.1 ; 110 V 273 consid. 4b). La référence à un marché du travail équilibré ne permet pas de prendre en considération une capacité de gain lorsque les activités envisagées ne peuvent être exercées que sous une forme tellement restreinte qu'en dehors de toute considération d'ordre conjoncturelle, elles n'existent pratiquement pas sur le marché général du travail ou que leur exercice suppose de la part de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu pour la personne concernée de trouver un emploi correspondant (TF 8C_772/2020 du 9 juillet 2021 consid. 3.3 ; TF 9C_659/2014 du 13 mars 2015 consid. 5.3.2 ; TF 9C_941/2012 du 20 mars 2013 consid.

4.1.2 ; Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 24 ad art. 7).

E. 6

a) En l'occurrence, le recourant ne remet pas en cause le rapport d'expertise du T._____. Les conclusions des Drs S._____ et I._____ sont en effet convaincantes et dûment motivées. Les experts se sont prononcés en pleine connaissance du dossier, de l'anamnèse et des

- 14 - plaintes du recourant, sur la base de l'examen détaillé auquel chacun d'eux a procédé. Leur rapport d'expertise peut dès lors se voir reconnaître une pleine valeur probante (cf. ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_510/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.4). A l'issue de leur examen, les experts ont conclu à l'existence d'une totale incapacité de travail dans les activités habituelles de maçon et d'aide-cuisinier, mais à la présence, depuis décembre 2019, d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée, sans port de charges de plus de 10-15 kg de façon répétée, sans montée/descente d'échelles ou d'échafaudages, avec la possibilité d'alterner les positions assise et debout chaque heure, sans marche sur des terrains accidentés et en évitant de surcharger le rachis lombaire. Dans son avis du 6 juin 2023, le SMR a ajouté à ces limitations l'évitement des escaliers répétés et l'absence d'élévation du membre supérieur droit au-dessus de l'horizontale. A noter que les Drs M._____ et F._____ reconnaissent également l'existence d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée dans leur rapports respectifs des 4 mai et 7 octobre 2022, et renaient des limitations fonctionnelles globalement analogues à celles fixées par les experts et le SMR. b) Les limitations fonctionnelles du recourant ne présentent pas de spécificités telles qu'elles rendraient illusoire l'exercice d'une activité professionnelle. Le marché du travail offre en effet un large éventail d'activités légères, dont on doit convenir qu'un certain nombre sont adaptées aux limitations du recourant et accessibles sans aucune formation particulière. L'office intimé a notamment mis en évidence que le recourant serait en mesure de mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail dans une activité simple et répétitive dans le domaine industriel léger (par exemple : montage, contrôle ou surveillance d'un processus de production ; ouvrier à l'établi dans des activités simples et légères ; ouvrier dans le conditionnement). Le recourant n'apporte aucun élément qui permettrait de conclure qu'il ne pourrait pas exercer les activités

- 15 - précitées. En outre, il n'est pas éloigné du marché du travail depuis 2013 comme il le soutient, puisqu'il a travaillé jusqu'en décembre 2019. Il a par ailleurs œuvré dans différents domaines professionnels et rien ne laisse à penser qu'il ne pourrait pas s'adapter à un nouveau poste. c) S'agissant du calcul du degré d'invalidité, le recourant ne remet pas en cause les termes de la comparaison des revenus effectuée par l'office intimé, mais uniquement l'abattement auquel il a procédé sur le salaire statistique retenu au titre de revenu d'invalidité. Le revenu sans invalidité de 67'059 fr. 90, calculé sur la base du salaire horaire du recourant en tant que carreleur, indexé à l'année 2020, n'apparaît en effet pas critiquable. Le revenu d'invalidité a, quant à lui, été fixé sur la base du revenu moyen touché en 2020 par les hommes exerçant des activités manuelles simples dans les secteurs des services et de la production selon l'ESS et se monte, avant l'application d'un abattement, à 65'815 fr. 11. L'OAI a admis qu'un abattement pouvait être fait sur ce revenu en raison des limitations fonctionnelles présentées par le recourant. Il l'a d'abord fixé à 5 % dans son projet de décision, puis à 10 % dans la décision litigieuse, à la suite des objections présentées par le recourant. Contrairement à ce que soutient le recourant, aucun abattement

ne se justifie en relation avec son absence de formation professionnelle certifiée, puisque le niveau de compétence 1 de l'ESS, qui regroupe les activités auxquelles il est renvoyé, concerne une catégorie d'emplois ne nécessitant ni formation ni expérience professionnelle spécifique (TF 8C_103/2018 du 25 juillet 2018 consid. 5.2). Il en va de même de ses difficultés avec le français, qui restent sans influence dans une telle catégorie d'emplois (TF I 674/06 du 29 mai 2007 consid. 4.1.1). Par ailleurs, rien ne permet de conclure que l'âge du recourant, soit 46 ans au moment de la décision attaquée, puisse limiter les activités qui lui sont accessibles ou avoir un impact sur sa rémunération, le recourant se trouvant proche de l'âge moyen sur le marché de l'emploi, lequel se situe entre 40 et 45 ans (ATF 148 V 419 consid. 7.2 et les références). De surcroît, l'âge n'a pas forcément de répercussion négative sur les salaires visés par le niveau 1 de compétence des tableaux de l'ESS (TF

- 16 - 9C_808/2019 du 18 août 2020 consid. 7.2 ; voir également ATF 146 V 16 consid. 7.2.1). Pour le reste, on ne voit pas, à la lumière de l'argumentation du recourant, que l'une ou l'autre circonstance pertinente aurait été ignorée ou, à tout le moins, appréciée de manière manifestement insoutenable. L'abattement de 10 % auquel l'OAI a procédé permet de tenir adéquatement compte des limitations fonctionnelles qui entravent objectivement le recourant dans ses postures et sa mobilité. Ses limitations fonctionnelles ne sont toutefois pas telles qu'elles justifieraient un abattement plus important. Il y a par conséquent lieu de confirmer le taux d'invalidité de 11,67 % – qu'il convient d'arrondir à 12 % – retenu par l'office intimé. d) Comme mentionné ci-dessus (consid. 4c), l'octroi d'une mesure de reclassement professionnel n'est envisageable que lorsque la perte de gain atteint 20 % minimum. Le taux d'invalidité de 12 % du recourant ne permet dès lors pas l'octroi d'une mesure de reclassement au sens de l'art. 17 LAI. Les rapports du Dr F. _____ n'y changent rien. La situation médicale et personnelle du recourant a en effet dûment été prise en compte dans l'examen de son droit aux prestations, comme cela ressort des considérants qui précèdent. En outre, comme déjà mentionné, le recourant est renvoyé à des activités simples qui ne requièrent aucune formation si bien qu'un reclassement dans une nouvelle profession ne se justifierait pas non plus sous cet angle-là. Quant aux capacités d'adaptation au changement, d'attention, de concentration et la vivacité intellectuelle limitées que le médecin traitant atteste, elles n'apparaissent pas être d'une importance particulière dans la mesure où les experts du T. _____ n'en ont pas fait mention et qu'elles n'ont pas empêché le recourant de s'installer dans un nouveau pays en 2013, puis d'y travailler dans deux domaines différents, d'abord comme carreleur, puis comme aide-cuisinier.

- 17 - e) Cela étant, le recourant pourra bénéficier d'un accompagnement pour revenir sur le marché de l'emploi, dans le cadre de l'aide au placement. L'OAI ne conteste en effet pas que le recourant peut prétendre à une telle mesure. Dans le courrier du 4 janvier 2021, le service de placement de l'OAI l'avait d'ailleurs informé de la possibilité de solliciter une telle mesure dès qu'il s'estimerait capable de travailler dans une activité respectant ses limitations. Il convient par conséquent de transmettre le dossier à l'OAI afin qu'il mette en place une mesure d'aide au placement en faveur du recourant.

E. 7

a) Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g

LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.